

Note technique à l'attention des services de l'État et des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, sur les dispositions du décret relatif à l'apprentissage de la conduite d'un véhicule à moteur et au permis de conduire et de ses arrêtés d'application



Lors du Comité interministériel de la sécurité routière, réuni le 13 janvier 2009, consacré à la réforme du permis de conduire, 15 mesures ont été décidées.

Cette note a pour objet de vous présenter les nouvelles dispositions réglementaires et les nouveaux modes d'apprentissage de la conduite des véhicules de la catégorie B du permis de conduire.

Ces mesures introduites par le décret n°2009-1590 du 18 décembre 2009, publié au Journal Officiel du 20 décembre 2009, relatif à l'apprentissage de la conduite d'un véhicule à moteur et au permis de conduire, et précisées par les trois arrêtés d'application suivants, **sont applicables dès maintenant** :

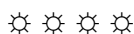
- > l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé (JO du 31/12/2009);*
- > l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif au livret d'apprentissage (JO du 31/12/2009);*
- > l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur sur les autoroutes (JO du 31/12/2009).*

Les principales modifications et innovations sont les suivantes :

- 1) La possibilité pour un candidat à l'examen du permis de conduire de débiter sa formation sans attendre l'enregistrement du formulaire de demande de permis de conduire en préfecture grâce à la mise en place d'un nouveau document : le récépissé.**
- 2) La suppression du délai d'un mois entre l'enregistrement du dossier de demande de permis de conduire et la présentation à l'épreuve théorique générale.**
- 3) Les modes d'apprentissage : la mise en place d'un nouveau mode d'apprentissage de la conduite comprenant une phase de conduite accompagnée pour les plus de 18 ans : la conduite supervisée et l'introduction de nouvelles dispositions dans le dispositif de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).**
- 4) L'introduction d'un nouveau critère d'expérience pour l'accompagnateur.**
- 5) Les additifs au livret AAC.**

La dernière partie de cette note vous présente les **dispositifs de communication et les outils d'information** mis à votre disposition pour accompagner ces mesures.

Elle sera complétée par des réunions d'information organisées par votre profession et les services de l'Etat dans les prochaines semaines sur ces évolutions ainsi que sur la nouvelle grille d'évaluation et la banque de questions de code renouvelées.



1) Possibilité pour un candidat à l'examen du permis de conduire de débiter sa formation sans attendre l'enregistrement du formulaire de demande de permis de conduire en préfecture grâce à la mise en place d'un nouveau document : le récépissé

---> *Ce qui change :*

1-1) Le formulaire de demande de permis de conduire (CERFA 02) et le récépissé

Le décret relatif à l'apprentissage de la conduite d'un véhicule à moteur et au permis de conduire introduit la possibilité de débiter les leçons de conduite avant que le dossier ne soit enregistré.

Dorénavant tout candidat à l'obtention d'une catégorie de permis de conduire et qui souhaite débiter sa formation pratique sans délai se verra délivrer un récépissé de dépôt de demande de permis de conduire. Ce document est rempli par le candidat au permis de conduire, daté et tamponné par les services en charge de l'enregistrement des dossiers. Ce récépissé est valable 2 mois (cf le modèle ci-joint qui devra être imprimé à l'entête de votre préfecture).

Ce document doit être conservé dans le livret d'apprentissage et permet au candidat de débiter sa formation pratique. Il est le document officiel attestant de la qualité de candidat au permis de conduire de l'élève en cas de contrôle des forces de l'ordre. Au cours de cette période de validité du récépissé, dès lors que les services préfectoraux auront procédé au contrôle et à l'enregistrement de la demande de permis, le dossier 02 sera remis au candidat. L'original ou une copie doit être joint au livret d'apprentissage.

Par ailleurs, le dossier CERFA 02 a été modifié afin que le candidat atteste qu'il n'est pas **sous le coup d'une restriction du droit de conduire ou d'une interdiction de solliciter un permis de conduire lui interdisant une présentation à l'examen.**

---> Vous pouvez télécharger le nouveau formulaire pour le faire imprimer sur le site « www.service-public.fr »

Ce nouveau formulaire « dossier 02 » devra être utilisé obligatoirement à compter du 1er mars 2010. Les anciens formulaires pourront être utilisés jusqu'au 28 février 2010. Dans ce dernier cas, le candidat devra joindre au dossier 02, sur papier libre, une attestation établie de sa main et signée sur laquelle il déclarera :

« Je soussigné, candidat, déclare sur l'honneur que les renseignements de la présente demande sont exacts et que je ne suis sous le coup d'aucune restriction du droit de conduire ou d'aucune interdiction de solliciter un permis de conduire m'interdisant une présentation à l'examen ».

Désormais, seuls le récépissé, l'original ou la copie du dossier 02 permettent de justifier de l'état d'élève conducteur en cas de contrôle par les officiers et agents habilités à effectuer des contrôles routiers.

1-2) Le livret

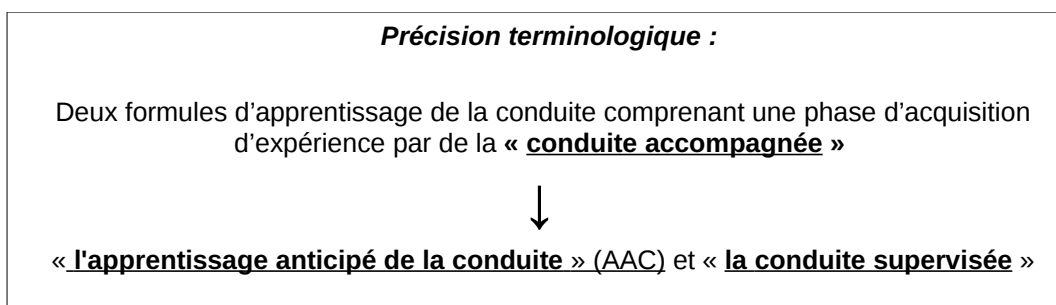
Le livret ne fait plus l'objet d'un enregistrement par les services de la préfecture. Cependant il reste l'outil pédagogique de référence, joint au récépissé ou au dossier 02, durant toute la formation pratique à la conduite.

La durée de validité du livret n'est plus limitée à trois ans pour tenir compte des interruptions dans la formation souvent dues à des périodes de maladie ou de séjours à l'étranger dans le cadre d'études.

2) La suppression du délai d'un mois entre l'enregistrement du dossier de demande de permis de conduire et la présentation à l'épreuve théorique générale

Cette mesure s'applique sans nécessiter de précisions complémentaires

3) Les modes d'apprentissage



3-1) La conduite supervisée : une nouvelle formule de conduite accompagnée

Les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ont désormais la possibilité de proposer à leurs élèves un nouveau mode d'apprentissage de la conduite comprenant une phase de conduite supervisée, accessible dès l'âge de 18 ans, réduite en temps et en kilomètres par rapport au dispositif déjà existant de l'AAC.

Dans le cadre de la période de conduite supervisée l'élève devra réaliser au minimum 1000 km sur une période minimale de trois mois avec un accompagnateur titulaire du permis de conduire depuis au moins cinq ans sans interruption.

Le choix de la conduite supervisée peut se faire lors de la conclusion du contrat de formation entre l'établissement d'enseignement de la conduite et l'élève ou en fin de formation initiale ou encore après échec(s) à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire.

Cette période de conduite supervisée n'est, comme pour l'AAC, accessible qu'après avoir suivi la formation initiale dispensée par l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière après réussite à l'ETG et à l'évaluation de la formation initiale.

► **Pour accéder à la phase de conduite accompagnée, dans le cadre de la formule d'apprentissage en conduite supervisée, avant l'épreuve pratique du permis de conduire, il faut avoir obtenu « l'attestation de fin de formation initiale » ----> (modalités décrites à l'article 10, (I) de l'arrêté relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé).**

► **Pour accéder à la phase de conduite accompagnée, dans le cadre de la formule d'apprentissage en conduite supervisée, après échec(s) à l'épreuve pratique du permis de conduire, il faut avoir obtenu « l'autorisation de conduire en conduite supervisée » ---> (modalités décrites à l'article 10, (II) de l'arrêté relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé).**



Dans les deux cas, après délivrance de l'attestation de fin de formation initiale ou de l'autorisation de conduire en conduite supervisée, **un rendez-vous préalable** doit avoir lieu entre l'enseignant de la conduite, l'accompagnateur et l'élève conducteur. Ce rendez-vous vise à préparer l'accompagnateur à accomplir sa mission dans de bonnes conditions.

► Pour l'accès à la conduite supervisée, **avant l'épreuve** pratique, les modalités relatives au rendez-vous préalable sont décrites à l'article 10, (I) de l'arrêté relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé.

► Pour l'accès à la conduite supervisée, **après l'épreuve** pratique, les modalités spécifiques relatives au rendez-vous préalable sont décrites à l'article 10, (II) de l'arrêté relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé.

3-2) L'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) :

---> Ce qui change :

- La période de conduite accompagnée, dans le cadre de l'AAC, a toujours une durée minimale d'un an mais n'a **plus de durée maximale de trois ans**, comme cela était le cas auparavant. Cette mesure a essentiellement pour objectif de tenir compte des éventuelles interruptions dans la formation des élèves conducteurs du fait, par exemple, de périodes de maladies ou de séjours d'études à l'étranger.

- **Un rendez-vous préalable** permet de débiter la phase de conduite accompagnée (modalités décrites à l'article 6, alinéa 1^{er} de l'arrêté relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé).



4) Les accompagnateurs

---> Ce qui change :

Le critère d'âge de l'accompagnateur, pour ceux qui s'inscriront désormais en AAC ou en conduite supervisée, est remplacé par un critère d'ancienneté du permis de conduire de la catégorie correspondant au véhicule utilisé : 5 ans sans interruption.

L'objectif est de permettre à un plus grand nombre de personnes d'assurer ce rôle, aussi bien dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite que de la conduite supervisée. Cette mesure a également un objectif de sécurité routière dans la mesure où cette fonction d'accompagnateur sera réservée à des personnes n'ayant pas fait l'objet d'invalidation ou d'annulation du permis de conduire lors des cinq dernières années.



5) Les additifs au livret d'apprentissage AAC

Les livrets d'apprentissage vont connaître des évolutions pour, d'une part intégrer la nouvelle formule de conduite supervisée, et d'autre part prendre en compte les évolutions à venir du programme de formation à la conduite.

En l'attente de la publication de ces nouveaux livrets d'apprentissage, il conviendra d'utiliser deux additifs qui ont été conçus, l'un pour l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC), l'autre pour la conduite supervisée.

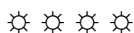
Ces deux additifs devront accompagner l'actuel livret AAC. Il est conseillé d'insérer l'additif correspondant au mode d'apprentissage choisi dans le livret.

Fonction de l'additif :

- L'additif expose les étapes de l'apprentissage anticipé de la conduite ou de la conduite supervisée.
- L'additif explique l'utilisation conjointe des documents (Livret AAC et Additif).
- L'additif contient les documents à renseigner pour les différentes formules d'apprentissage (attestation de fin de formation initiale, rendez-vous préalables, rendez-vous pédagogiques ...).

Précision :Lorsqu'un élève a commencé une formation B « traditionnelle » et souhaite ultérieurement opter pour l'AAC ou la conduite supervisée, un livret AAC devra être utilisé. Dans ce cas, afin de conserver les mentions portées sur le livret B, il conviendra de joindre ce livret B au livret AAC.

Ces additifs sont téléchargeables sur le site « permisdeconduire.gouv.fr »



Le dispositif de communication et les outils d'information mis à la disposition des écoles de conduite

Pour accompagner la mise en place des nouvelles formules de conduite accompagnée, informer les futurs apprentis conducteurs et les encourager à opter pour cette formule d'apprentissage, un dispositif de communication est mis en place et des outils de communication et d'information sont mis à votre disposition.

En effet, les écoles de conduite demeurent le premier point d'entrée des futurs apprentis conducteurs lors de leur recherche d'information sur la formation au permis de conduire. Votre rôle est donc essentiel dans leur information et leur conseil.

► Au niveau national

Une communication ministérielle a eu lieu début janvier 2010 sur la mise en place des nouvelles formules de conduite accompagnée. Un dossier de presse a été remis aux médias à cette occasion.

Les écoles de conduite ayant bien voulu fournir leur adresse électronique lors de la mise à jour du fichier national ont reçu ce dossier de presse par voie électronique. Celui-ci peut par ailleurs être téléchargé depuis l'espace presse du site Internet de la Sécurité routière :

www.securiteroutiere.gouv.fr

Un site Internet entièrement dédié au permis de conduire a été mis en ligne et est accessible depuis l'adresse www.permisdeconduire.gouv.fr. Ce nouveau portail d'information grand public sur le permis de conduire propose une information sur toutes les questions liées aux diverses catégories de permis : formation, déroulement des épreuves, aides au financement, conseils de sécurité routière, validité dans d'autres pays, apprentissage tout au long de la vie, fonctionnement du permis à points, etc.

Ce site Internet comprend également une liste des écoles de conduite par département réalisée suite à une première enquête auprès des Délégués à l'éducation routière. En cas de lacunes ou d'inexactitudes dans cette liste, vous êtes invité à faire part de vos remarques et demandes de modifications auprès du Délégué à l'éducation routière de votre département afin que la prochaine remontée de la liste des écoles de conduite corrige les éventuelles erreurs.

Vous êtes également invités à fournir votre adresse électronique au Délégué à l'Éducation routière – adresse qui ne sera pas mise en ligne – afin que vous puissiez être tenus informés de l'actualité de la réforme du permis de conduire et des outils mis à votre disposition par la Délégation à la sécurité et à la circulation routières.

La promotion de ce site sera assurée par une campagne de bannières électroniques sur Internet promouvant l'évolution de la conduite accompagnée. Destinée à toucher autant les jeunes en âge de pratiquer la conduite accompagnée que leurs parents, cette campagne de bannières sera déployée après le lancement ministériel et renverra vers www.permisdeconduire.gouv.fr.

► Au niveau départemental

Le Délégué au permis à l'éducation routière de votre département va recevoir dans les prochains jours des « kits de communication » et aura pour mission de les remettre aux écoles de conduite :

Le kit de communication comprendra :

- L'affiche « Le permis auto se modernise » (60x40 cm),
- La vitrophanie « Avec la conduite accompagnée, je me forme en toute confiance » (étiquette autocollante de 20x20 cm qui, apposée sur une vitrine, peut se lire par transparence),
- Des dépliants « Avec la conduite accompagnée, je me forme en toute confiance »,
- Des stickers (autocollants) « Avec la conduite accompagnée, je me forme en toute confiance »,
- Des dépliants « Permis à points »,
- Des dépliants « Conduite et handicap »,
- Des « Guides du bon conducteur ».

► Réapprovisionnement en outils de communication

Le nombre de kits attribué par département sera évalué au regard de la liste remontée par les Délégués à l'éducation routière. Néanmoins, dans le cas où le besoin d'un plus grand nombre de supports d'information s'avèrera nécessaire divers moyens de réapprovisionnement seront mis à disposition.

Un complément de « kits » de communication pourra être demandé en vous adressant à votre Délégué à l'éducation routière qui le commandera directement, et sous réserve du stock disponible, à la Délégation à la sécurité et à la circulation routières.

Par ailleurs, tous les éléments constitutifs des « kits » de communication pourront être gratuitement et individuellement commandés par vous, moyennant un délai de livraison d'une douzaine de jours et sous réserve du stock disponible, sur le catalogue électronique de la Sécurité routière : <http://actionlocale.application.equipement.gouv.fr/public.do>

De plus, vous pourrez prendre connaissance et imprimer - si vous le souhaitez - ces documents grâce à un accès générique qui a été créé à votre attention sur l'extranet sécurisé de la Sécurité routière où il sera possible de télécharger les versions électroniques des différents articles constitutifs des kits de communication.

www.securite-routiere-extranet.fr
Identifiant : Reseau-EC
Mot de passe : extranetDSCR

**MODÈLE À IMPRIMER AVEC
L'ENTÊTE DE LA PRÉFECTURE**

Direction

.....

Récépissé de dépôt de dossier de demande de permis de conduire de catégorie B
--

Le Préfet de.....atteste qu'un dossier de demande de permis de conduire de la catégorie B a été déposé en préfecture concernant le (la) candidat(e) :

A remplir par le candidat

Nom : **Prénom :**

Date et lieu de naissance :

Adresse

Ce récépissé, accompagné d'un justificatif d'identité et produit à l'appui du livret d'apprentissage, permet au candidat ci-dessus identifié de débiter sa formation pratique pour l'obtention de la catégorie B du permis de conduire, en l'attente de la validation par le Préfet de sa demande de permis de conduire (formulaire cerfa référence 02).

Ce récépissé est valable au maximum 2 mois à compter de la date apposée ci-dessous. Il perd toute validité dès lors que l'une des conditions énoncées dans l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire n'est pas remplie.

A remplir par les services de l'Etat en charge de l'inscription de la demande de permis de conduire

Date et cachet de la préfecture

Signature

Document à conserver dans le livret d'apprentissage et à présenter en cas de contrôle par les forces de l'ordre.